

BROCHURE

TARIFS 2026

SERVICES
PUBLICS
AÉROPORTUAIRES



SOMMAIRE

Redevances aéronautiques	02
- Atterrissage	03
- Stationnement	06
- Passagers	08
- Redevance Assistance aux Personnes à Mobilité Réduite	10
- Élément variable carburant	12
- Forfaits aéronautiques	13
- Modulation pour la création de nouvelles routes régulières pour passagers	14
- Modulation pour avion(s) basé(s)	16
 Installations aéroportuaires	 18
- Assistance aéroportuaire handling	18
- Navette sur piste	19
- Passerelles	20
- Autres prestations	21
- PC Crews (CUTE) privatif	21
- Banque Libre-Service (B.L.S.)	22
 En annexe :	
 - À qui vous adresser ?	 23

Attention.....

- Nos tarifs sont
- applicables à compter du 1^{er} avril 2026
 - modifiables par décision de l'Autorité de Régulation des Transports (A.R.T.)

REDEVANCES AÉRONAUTIQUES

Le Service Facturation est à votre disposition pour vous informer sur les tarifs des redevances aéronautiques. Il assure l'ouverture et le suivi des comptes clients et centralise les informations relatives aux flottes.

① **Facturation Clients**

Tél : 02.40.84.83.45

Email : facturationclients@nantes.aeroport.fr

Le Service Recouvrement clients est à votre disposition pour répondre aux demandes de simulations tarifaires. Il assure, également, le recouvrement des créances et la mise en place et le suivi des garanties financières.

① **Recouvrement Clients**

Tél : 02.40.84.83.45

Email : recouvrement@nantes.aeroport.fr

À qui incombe la charge des redevances ?

- ➔ Les redevances aéronautiques (Atterrissage, Stationnement et Passagers) sont dues pour chaque mouvement par l'exploitant de l'aéronef.

Atterrissage

Sur décision de la Commission Consultative Économique de l'Aéroport Nantes Atlantique :

- du 29/11/2006 pour les aéronefs de MMD<6 tonnes,
- du 08/11/2007 pour les aéronefs de MMD>6 tonnes,

la redevance atterrissage comprend de façon forfaitaire l'usage de l'installation de balisage.

Base de facturation

La redevance est due pour tout aéronef effectuant un atterrissage. Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, ainsi qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours (ou le certificat de navigabilité).

Aéronefs de masse maximale inférieure ou égale à 6 tonnes

En EURO HT / Par atterrissage

Masse	A compter du 01/04/26
1 à 6 tonnes :	17,68

Aéronefs de masse maximale supérieure à 6 tonnes

L'arrêté du 26 février 2009 (NOR : DEVA 0903992A) précise les modalités du calcul de la redevance atterrissage.

Les tarifs de la redevance atterrissage sont affectés d'un coefficient de modulation en fonction du bruit caractéristique de l'aéronef et de l'heure d'atterrissage.

La classification des aéronefs se fait sur déclaration du client (cf conditions générales de vente art.1.1 « la flotte du client »). Le défaut de déclaration entraîne d'office une classification dans le groupe 1 et donc l'application du coefficient de modulation le plus contraignant.

Tarifs (prix de base avant l'application du coefficient de modulation)

En Euro HT / Par atterrissage

Masse	A compter du 01/04/26
7 à 12 tonnes :	
7 tonnes	53,03
par tonne suppl.	1,15
13 à 24 tonnes :	
13 tonnes	63,62
par tonne suppl.	2,02
25 à 46 tonnes :	
25 tonnes	88,36
par tonne suppl.	3,53
47 à 74 tonnes :	
47 tonnes	164,97
par tonne suppl.	3,87
75 tonnes et + :	
75 tonnes	306,37
par tonne suppl.	6,83

Coefficients de modulation applicables

Groupes acoustiques	De 6h à 22h (Heure locale)	De 22h à 6h (Heure locale)
Groupes Acoustiques 1-2-3-4	1,77	3,54
Groupes Acoustiques 5A-5B	0,85	1,77

Exonérations

Les réductions

- | | |
|---|-----------------------------------|
| ➔ Giravions (Article 5 - Arrêté du 24.01.56), | 50 % |
| ➔ Aéronefs de moins de 6 tonnes appartenant à un aéro-club français agréé (pour les vols nationaux), | 20 % |
| ➔ Aéronefs de moins de 6 tonnes sur application du forfait aéronautique, | 30 % |
| ➔ Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré et sont assujetés à la redevance chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage suivant un taux réduit de 75% (Article 6 - Arrêté du 24.01.56), | 75 % |
| ➔ Sur décision de la Société Aéroports du Grand Ouest, et selon la réunion de la Commission Consultative Économique du 10.11.2011, modulation accordée sur ouvertures de nouvelles lignes régulières (Cf page 13). | Variable jusqu'à 80 % maxi |

Les exemptions

- | | |
|---|--------------|
| ➔ Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9-a – Arrêté du 24.01.56), | 100 % |
| ➔ Aéronefs d'État effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9-b - Arrêté du 24.01.56), | 100 % |
| ➔ Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - Arrêté du 24.01.56), | 100 % |
| ➔ Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables. (Article 9-d - Arrêté du 24.01.56), | 100 % |
| ➔ Aéronefs présentant un intérêt historique manifeste (cf liste bulletin d'information groupement pour la sécurité Aviation Civile) et/ou bénéficiant d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC). | 100 % |

Stationnement

Base de facturation

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage indiquée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours, arrondie à la tonne supérieure.

Aires de contact : Lima n°2 à Lima n°5, Aires de stationnement n°1 à 7

Tarifs

En Euro HT

Trafic	A compter du 01/04/26
Par tonne et par heure	0,63
Franchise aires de contact	30mn
Franchise aires éloignées	45mn

Majoration pour stationnement longue durée

Sur décision de la Commission Consultative Économique de l'Aéroport Nantes Atlantique du 06/11/2009, la redevance stationnement est majorée selon les pourcentages ci-dessous en fonction de la durée d'utilisation de l'infrastructure :

(La majoration est calculée sur une durée de stationnement sans franchise)

Durée du stationnement	Pourcentage de majoration
Durée > 60 heures	100%
Durée > 72 heures	200%
Durée > 96 heures	300%

Exonérations

Les exemptions

- Aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 10 - Arrêté du 22.07.59), **100 %**
- Aéronefs d'État effectuant certaines missions techniques définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministère des Transports (Article 10 - Arrêté du 22.07.59), **100 %**

- | | |
|---|-------------------------------------|
| → Aéronefs d'aéro-clubs privés utilisés uniquement dans un but privé et de plaisance à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées par la société Aéroports du Grand Ouest (Article 8 - Arrêté du 22.07.59), | 100 % |
| → Aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 2 tonnes, | 100 % |
| → Aéronefs présentant un intérêt historique manifeste (cf liste bulletin d'information groupement pour la sécurité Aviation Civile) et/ou bénéficiant d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC), | 100 % |
| → Sur décision de la Société Aéroports du Grand Ouest, et selon la réunion de la Commission Consultative Économique du 05.11.2010, modulation accordée pour avions basés (Cf page 16). | Variable, jusqu'à 100 % maxi |

Passagers

Base de facturation

Selon l'Arrêté modifié du 26 février 1981 du Code de l'Aviation Civile, la redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Les redevances passagers sont perçues à l'occasion de l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 6 tonnes. La redevance Passagers reste due quel que soit le choix d'exploitation propre de l'exploitant.

Les entreprises de transport aérien sont tenues de déclarer le nombre de passagers sur la feuille de trafic. Si ce document n'est pas transmis au Département Comptabilité de l'Aéroport dans les 48 heures qui suivent le mouvement, le nombre de passagers facturé correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (dernières données flottes transmises ou à défaut données constructeur).

Cette redevance est fixée à des tarifs différents selon la zone géographique de destination du vol qu'ils effectuent ; ces destinations sont réparties en 3 zones à partir des Aéroports de France Métropolitaine.

La Commission Consultative Économique de l'Aéroport Nantes Atlantique a établi le 18 novembre 1989, l'application d'un tarif passager spécifique aux destinations DROM-COM.

Sont considérés comme trafic DROM-COM, les vols dont le point d'arrivée est situé en des régions terrestres et eaux territoriales y adjacentes classées comme DROM-COM: Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon.

La Commission Consultative Économique de l'Aéroport Nantes Atlantique a établi le 14 décembre 1994, l'application d'un tarif passager spécifique aux destinations Schengen et Europe hors Schengen.

La Commission Consultative Économique de l'Aéroport Nantes Atlantique a établi le 08 novembre 2007, l'application du tarif Schengen et Europe hors Schengen aux vols domestiques.

Sont considérés comme trafic Schengen et Europe hors Schengen, les vols dont le point d'arrivée est situé en des régions terrestres et eaux territoriales y adjacentes dont l'autorité politique adhère à l'Espace Economique Européen (E.E.E.) : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne (y compris Canaries), Estonie, Finlande, France, Grèce, Pays Bas, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal (y compris Açores), République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Bulgarie et Roumanie, Suisse et Liechtenstein (traité européen bilatéral), la Croatie (à compter du 01/07/2013).

Ainsi que le Royaume-Uni.

La Commission Consultative Économique de l'Aéroport Nantes Atlantique a établi le 09 novembre 2012, le principe d'une modulation du tarif passager sur la saison hiver.

Tarifs (Base de facturation)

En Euro HT / Par passager départ (Hors A.P.M.R.)

	DROM-COM	SCHENGEN ET EUROPE HORS SCHENGEN	INTERNATIONAL
A compter du 01/04/26	8,54	6,67	13,64

Modulation Redevance Passager (Saison hiver : 01/11/26 au 31/03/27)

Pour tout passager au départ de Nantes.

Saison HIVER	Pourcentage d'abattement sur le tarif de base (Hors redevance A.P.M.R.)	A titre informatif, tarif saison hiver
Tarif DROM-COM	-16,87 %	7,10
Tarif SCHENGEN ET EUROPE HORS SCHENGEN	-16,98 %	5,54
Tarif INTERNATIONAL	-17,35 %	11,28

Exonérations

Les exemptions

- Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28.02.81), responsables du vol (à l'exclusion de tout personnel d'accompagnement, de relève ou de contrôle), **100 %**
- Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Arrêté du 19.12.94), **100 %**
- Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28.02.81), **100 %**
- Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28.02.81), **100 %**
- Enfants de moins de 2 ans (Article 6 - Arrêté du 28.02.81). **100 %**

Les réductions

- Sur décision de la Société Aéroports du Grand Ouest, et selon la réunion de la Commission Consultative Économique du 10.11.2011, modulation accordée sur ouvertures de nouvelles lignes régulières (Cf page 14). **Variable jusqu'à 80 % maxi**

Redevance Assistance aux Personnes Handicapées et/ou à Mobilité Réduite (A.P.M.R.)

Tarifs

Selon les dispositions du règlement CE n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, une redevance couvrant les coûts d'assistance aux Personnes Handicapées et/ou à Mobilité Réduite est instaurée depuis le 1er juin 2008. La redevance A.P.M.R. s'applique à l'ensemble des passagers départs tel que déclaré pour la redevance passagers.

Selon cette réglementation, les compagnies sont tenues de faire leur demande de prestation auprès de l'aéroport au moins 36 heures en avance.

Afin d'inciter les compagnies à respecter ce délai, essentiel à l'Aéroports du Grand Ouest pour mettre en œuvre ce service, le tarif de la redevance A.P.M.R. est différencié en fonction du délai moyen de prévenance.

Les tarifs de la redevance A.P.M.R. sont les suivants :

	Tarif en euro par Passager départ
Respect du délai de prévenance moyen annuel supérieur à 75%	0,38
Respect du délai de prévenance moyen annuel compris entre 50% et 75%	0,50
Respect du délai de prévenance moyen annuel inférieur à 50%	0,60

Celui-ci est propre à chaque compagnie en fonction de sa performance durant l'année civile précédente, selon les statistiques de la Société Aéroport du Grand Ouest.

Ce taux de respect du délai de prévenance moyen annuel est revu chaque année pour chacune des compagnies, pour application à date de modification des tarifs (généralement le 1^{er} avril).

Cette révision n'a pas d'effet rétroactif : les taux de chaque compagnie sont calculés à 2 décimales sur la base des statistiques de l'année civile (N-1) (du 01/01/(N-1) au 31/12/(N-1)) et sont la seule et unique référence de facturation pour la période 01/04/N à 31/03/(N+1).

NB : les compagnies n'ayant pas demandé de prestation APMR dans l'année considérée (ou n'existant pas encore dans nos fichiers) bénéficieront par défaut du tarif le plus faible.

La redevance A.P.M.R. ne peut être soumise à aucune autre incentive (non cumulation des incentives).

Elle suit les mêmes règles d'exonérations que la redevance passagers.

Exonérations

Les exemptions

- ➔ Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28.02.81), responsables du vol (à l'exclusion de tout personnel d'accompagnement, de relève ou de contrôle), **100 %**
- ➔ Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Arrêté du 19.12.94), **100 %**

- | | |
|--|--------------|
| → Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28.02.81), | 100 % |
| → Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28.02.81), | 100 % |
| → Enfants de moins de 2 ans (Article 6 - Arrêté du 28.02.81). | 100 % |

Élément variable carburant

L'avitaillement des aéronefs sur l'Aéroport Nantes Atlantique est assuré 24 heures sur 24 par les sociétés TOTAL MARKETING SERVICES et SOCIETE DES PETROLES SHELL.



AVITAIR

Aéroport Nantes Atlantique

44340 Bouguenais

Tél : 02.40.84.81.20

Fax : 02.40.84.81.56

Email : nte@avitair.com

Base de facturation

Sur l'Aéroport Nantes Atlantique, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours.

Il est perçu auprès des pétroliers une redevance conformément à l'Article R 224.2 du Code de l'Aviation Civile. Elle comporte un élément variable applicable à la quantité de carburant pour aéronefs (hors lubrifiants).

Tarifs

En Euro HT / Par hectolitre

A compter du 01/04/26	
JET A1 et AVGAS	0,38

Forfaits aéronautiques

Pour tout aéronef de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 6 tonnes (aviation générale, privée ou d'affaires) et sur demande préalable effectuée auprès de la Société Aéroports du Grand Ouest (Département Comptabilité), il y a possibilité de procéder à une facturation forfaitaire des redevances aéronautiques selon une périodicité semestrielle ou annuelle (forfaits applicables à partir d'un vol par mois minimum).

Ce forfait intègre principalement la redevance d'atterrissage. La redevance « stationnement » peut y être incluse sur demande expresse du client.

Le calcul de ce forfait se fera sur la base d'un estimatif selon un programme de vols déposé au préalable et sur la base des tarifs atterrissage et stationnement en vigueur, l'acceptation du forfait ouvre droit à un abattement de 30% de la redevance d'atterrissage ainsi calculée. L'application de ce tarif forfaitaire entraîne la non-applicabilité de toutes autres réductions. L'intégration de la redevance stationnement dans le forfait n'ouvre droit à aucun abattement spécifique.

La redevance « passagers », et la redevance « stationnement » si non incluse dans le forfait, seront facturées en supplément.

L'acceptation du forfait est soumise à la condition du renvoi sous 15 jours du « bon pour accord » signé par le bénéficiaire. Le non-respect de ce délai entraînera la reprise de la facturation de la redevance d'atterrissage et de la redevance de stationnement au tarif normal en vigueur pour la période concernée.

La facturation est émise à terme à échoir, exigible au plus tard 30 jours après sa date d'émission et renouvelée sur proposition de la Société Aéroports du Grand Ouest. Toute période commencée est due. Toute proposition acceptée devient non-révisable.

Pour tous renseignements, contacter le Département Facturation Clients.

Facturation Clients

Tél : 02.40.84.81.36

Email : facturationclients@nantes.aeroport.fr

Modulation pour la création de nouvelles routes régulières pour passagers

Par décision de la Commission Consultative Economique du 10/11/2011 – approuvée par la D.G.A.C. le 29/12/2011 – a été créée la possibilité, pour la Société Aéroports du Grand Ouest, d'accorder des « aides au lancement de toute nouvelle ligne régulière de transport de passagers ».

Conditions d'éligibilité

Est éligible à la modulation pour la création de nouvelles routes régulières pour passagers toute nouvelle route desservant un aéroport non encore relié à l'aéroport de Nantes et vérifiant les conditions suivantes :

- ⇒ Elle est opérée en « vol régulier » au sens du Code de l'aviation civile (Art. D213-1-1) :
 - Sur chaque vol des places sont mises à disposition du public, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés.
 - Il assure la liaison entre 2 points ou plus, soit selon un horaire publié, soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente.

En effet, cette notion de régularité est une condition nécessaire pour faciliter l'optimisation des infrastructures de l'aéroport Nantes Atlantique.

- ⇒ L'aéroport est situé à plus de 50 Km d'un aéroport déjà desservi au départ de Nantes.
- ⇒ Elle est opérée par une compagnie aérienne ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions fixées à l'Art. 4.3. des conditions générales de vente.
- ⇒ Elle est opérée au minimum 2 fois par semaine (dont 1 fréquence hors week-end) et pendant 40 semaines par année s'agissant d'une route inférieure à 3500 Km, au minimum 1 fois par semaine pendant 3 mois consécutifs s'agissant d'une route supérieure à 3500 Km
- ⇒ Le bénéficiaire de la modulation ne transfère pas ses services ou ceux d'une société du groupe d'un aéroport qu'il desservait au départ de Nantes vers la même zone de chalandise.

Modalités

Toute compagnie aérienne mettant en place un vol régulier répondant aux critères tels que définis ci-dessus, bénéficie d'un abattement sur la redevance d'atterrissage et la redevance passager.

Le montant de l'abattement est calculé selon l'ancienneté de la route :

Année 1	80 % sur la redevance atterrissage et pax
Année 2	70 % sur la redevance atterrissage et pax

Pour bénéficier de la modulation, la compagnie doit en faire la demande écrite au gestionnaire en précisant le détail du service. La modulation s'appliquera après confirmation des critères d'éligibilité.

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier, répondant aux critères d'éligibilité et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au jour de la mise en concurrence.

Une ligne bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'une Obligation de Service Public (O.S.P.) ne pourra bénéficier de cette modulation.

Cet abattement s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme initial. En cas de non-respect des conditions d'éligibilité, la compagnie perdra le bénéfice de cette modulation.

① **Direction Commerciale et Marketing**

Tél : 02.40.84.81.43

Email : c.leroy@nantes.aeroport.fr

Modulation pour avion(s) basé(s)

Par décisions de la Commission Consultative Économique du 06/11/2009 et du 05/11/2010, et conformément à l'article R.224-2-2 du Code de l'Aviation Civile, a été créée la possibilité, pour la Société Aéroports du Grand Ouest, d'accorder une modulation de la redevance stationnement pour toute compagnie régulière qui baserait un ou des avions pour opérer des vols réguliers au départ de l'Aéroport Nantes Atlantique, et répondant aux conditions d'éligibilité décrites ci-dessous.

En effet, un avion basé, opérant régulièrement et principalement à Nantes Atlantique, permet de générer un trafic (nombre de passagers) très stable chaque jour de la semaine, et chaque semaine de l'année ; c'est la façon la plus efficace d'optimiser l'utilisation des infrastructures aéroportuaires, et de poursuivre le développement du trafic sans recours à de nouvelles infrastructures capacitaires pour l'aérogare, en étalant ce trafic et donc en réduisant les effets de pointe.

Conditions d'éligibilité

La notion d'aéronef opérant régulièrement et principalement à l'Aéroport Nantes Atlantique doit répondre à l'ensemble des critères objectifs suivants :

⇒ Avion au sens générique et non immatriculation :

- Opérant tout ou partie de son programme en vols réguliers au sens du Code de l'aviation civile (Art. D213-1-1) :
- Sur chaque vol des places sont mises à disposition du public, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés,
- Il assure la liaison entre 2 points ou plus, soit selon un horaire publié, soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente.

En effet, cette notion de régularité est une condition nécessaire pour permettre l'optimisation des infrastructures de l'aéroport Nantes Atlantique.

- Réalisant au moins :
- 10 rotations (Aller/Retour) par semaine au départ de Nantes Atlantique, par avion, en moyenne par saison aéronautique.

⇒ Exploité par une compagnie :

- Générant au moins 80 000 passagers/an à Nantes Atlantique en vols réguliers,
- Opérant toute l'année à Nantes Atlantique avec au moins un aéronef,
- Ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions fixées à l'Art. 4.3. des conditions générales de ventes.

Modalité

Toute compagnie répondant aux critères d'éligibilité tels que définis ci-dessus, bénéficie d'un abattement de la redevance stationnement en moyenne journalière de 37,5% en différenciant les périodes de la journée :

Période HAUTE : 7h00 – 22h00 (heure locale)	Pas d'abattement
Période BASSE : 22h00 – 7h00 (heure locale)	Abattement 100%

Pour bénéficier de la modulation, la compagnie doit en faire la demande écrite au gestionnaire en précisant le nombre d'avions et ses prévisions de trafic. La modulation s'appliquera après confirmation écrite par le gestionnaire des critères d'éligibilité.

Cette mesure s'applique pour une durée de 5 ans. A l'issue de cette période les parties se réuniront pour en analyser l'efficacité et étudier les conditions et modalités de sa reconduction.

En cas de non-respect des critères d'éligibilité, la compagnie perd le bénéfice de cette modulation.

① **Direction Commerciale et Marketing**

Tél : 02.40.84.81.43

Email : c.leroy@nantes.aeroport.fr

INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

Assistance aéroportuaire handling

L'assistance aéroportuaire sur l'Aéroport Nantes Atlantique est assurée par 3 compagnies :



AIR FRANCE

Tél : +33 (0)2.40.84.82.00
Fax : +33 (0)2.40.84.82.64
SITA : NTEKAAF/NTEKLAF



AVIAPARTNER

Tél : +33 (0)2.51.79.83.77
Mobile : +33 (0)6.29.23.55.72
SITA : NTEATXH
Email : NTE_OPS_Sup@aviapartner.aero



ALYZIA

Tél : +33 (0)6.43.63.88.29
Mobile : +33 (0)7.70.16.43.08 (Responsable OPS)
Email : groundopsNTE@alyzia-province.com
SITA : NTEKAXH

Navette sur piste

La mise à disposition de la navette est liée aux contraintes des utilisations pour les vols commerciaux programmés. Ces contraintes sont intégrées dans le modèle d'exploitation des aires de stationnement qui permet au gestionnaire d'aéroport d'affecter les aires de stationnement pour chaque vol.

① **Département Exploitation (PCE)**
Aéroports du Grand Ouest

SITA : NTECHXH

Email : coordosexploit@nantes.aeroport.fr

Sur décision de la Commission Consultative Economique de l'Aéroport Nantes Atlantique du 20/10/2008, la prestation de la navette sur piste sera facturée de la manière suivante :

- Utilisation d'une aire de stationnement éloignée : la facturation de la prestation est incluse dans la redevance stationnement,
- Utilisation d'un poste au contact :
 - Lima n°2 à Lima n°5
 - Aires de stationnement n°1 à 7

Mise à disposition de la navette uniquement sur demande spécifique de l'exploitant du vol, facturable aux tarifs ci-dessous.

- Refus par un exploitant de vol d'utilisation de l'aire au contact affectée par le gestionnaire : la mise à disposition de cette navette devient une demande spécifique de l'exploitant du vol et devient donc facturable aux tarifs ci-dessous.

Tarifs à compter du 01/04/2026

Par mouvement d'avion en heure locale	Euro HT
Pour avion de MMD ≤ 8 tonnes	20,45
Pour avion de MMD > 8 tonnes	51,18

Passerelles

① **Département Exploitation (PCE)**
Aéroports du Grand Ouest

SITA : NTECHXH

Email : coordosexploit@nantes.aeroport.fr

Tarifs à compter du 01/04/2026

Toute utilisation des passerelles est génératrice d'une redevance d'accostage.

Pour toute rotation supérieure à 1 heure (décomptée depuis l'accostage de l'aéronef à la passerelle jusqu'à son départ), la compagnie sera facturée d'un nouvel accostage.

Par accostage	60,21 EUROS HT
----------------------	----------------

Autres prestations

① **Département S.S.L.I.A.**
Tél : 02.40.84.95.67
Mob : 06.12.64.29.55
Email : c.edouard@nantes.aeroport.fr

Tarifs (à compter du 01/04/2026)

	EURO HT
Nettoyage aires de stationnement (1)	176,93
Nettoyage aires de stationnement suite pollution non-déclarée	530,79

(1) L'intervention du SSLIA suite au déversement d'hydrocarbures, corps gras ou autres produits sur les aires de stationnement est systématiquement facturée à l'exploitant du vol (sur la base du formulaire d'intervention renseigné par le SSLIA et contresigné par le demandeur). Le tarif indiqué ci-dessus correspond à une prestation basique, dans le cas d'une forte pollution, l'exploitant du vol devra supporter les coûts réels de la dépollution.

Dans le cas où le responsable de la pollution n'est pas présent, le chef de manœuvre se renseignera auprès du département exploitation de la société Aéroports du Grand Ouest sur la société ayant précédemment exploité le poste : c'est cette dernière qui sera facturée de la prestation de nettoyage.

PC CREWS (CUTE) privatif

En EURO HT (à compter du 01/04/2026)

	Coût d'installation	Redevance Annuelle
PC Crews (CUTE) privatif	2 469,60	823,20

Tout mois commencé est dû.

① **Département Gestion Technique Maintenance**
Tél : 02.40.84.81.45
Email : g.chupin@nantes.aeroport.fr

Banques libre-service (BLS)

En EURO HT (à compter du 01/04/2026)

	Annuel
Forfait par BLS	3 228,49

Toute compagnie dépassant 80 000 passagers par an, au départ de l'Aéroport Nantes Atlantique est exonérée de ce forfait. Dans le cas contraire, le forfait sera appliqué.

Toute demande de déploiement de BLS est à adresser à la Direction des Opérations Aéronautiques de la Société Aéroports du Grand Ouest.

L'installation ne pourra se faire qu'après l'agrément expresse et écrit de la Société Aéroports du Grand Ouest qui précise les modalités de réalisation des travaux (fournitures BLS et ensemble des coûts à la charge du demandeur). En fonction des travaux à réaliser, un devis sera établi et présenté au demandeur pour acceptation.

① **Direction des Opérations Aéronautiques**
Tél : 02.40.84.83.70
Email : c.bouvier@nantes.aeroport.fr

Catering

① **Concessions Aéroports FRANCE**
Tél : 02.40.84.83.16
Fax : 02.40.84.84.95
Email : christophe.halasz@elior.com

À QUI VOUS ADRESSER ?

Composez le 02.40.84... suivi du numéro de votre correspondant

DIRECTION COMMERCIALE ET MARKETING

Développement du réseau et du trafic, commercialisation des services, Renseignements sur le Fret aérien.
Développement des services.

Développement Aéronautique	81.43
Développement Commercial et Digital	81.77
Développement Extra-Aéronautique	95.33

INFORMATIONS PARKINGS AUTOMOBILES 0 892 568 800 (*)

DIRECTION FINANCIÈRE

Facturation des redevances aéronautiques et des services extra-aéronautiques	83.45
Recouvrement clients et simulations tarifaires	83.45
Demande de brochure tarifaire	96.76

DIRECTION DES OPÉRATIONS 83.70

COMPTOIR INFORMATIONS (Réservations Salons, Dépôt objets...) 0 892 568 800 (*)

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET INFRASTRUCTURES 81.29

Interventions du personnel pour prestations techniques et de maintenance, locations de locaux.

Département Achats	81.33
Département Travaux et Domaine	95.34
Département Environnement	95.05
Département Gestion Technique Maintenance	81.45

DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES 96.69

(*) Appel facturé 0,40€ TTC la minute